

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 14 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides

NOR : AGRG0502131A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive n° 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 modifiée concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la directive n° 2005/46/CE de la Commission du 8 juillet 2005 modifiant les annexes des directives n° 86/362/CEE, n° 86/363/CEE et n° 90/642/CEE du Conseil concernant les teneurs maximales pour les résidus d'amitrazé ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 231-1, L. 231-2 et L. 261-2 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1994 modifié relatif au retrait de la consommation humaine des denrées alimentaires d'origine animale contaminées par des résidus de pesticides ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 26 août 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La partie B de l'annexe II de l'arrêté du 5 décembre 1994 susvisé est modifiée par l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
S. VILLERS

A N N E X E I I

PARTIE B

RÉSIDUS DE PESTICIDES	TENEUR MAXIMALE EN MG/KG		
	Viandes, y compris les matières grasses, les préparations à base de viandes, les abats et les graisses animales énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205.00.00, 0206, 0207, ex 0208, 0209.00, 0210, 1601.00 et 1602	Lait et produits laitiers énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0401, 0402, 0405.00 et 0406	Ceufs frais dépourvus de leur coquille, œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0407.00 et 0408
Amitraze, y compris les métabolites contenant la fraction de 2,4-diméthylaniline exprimée en amitraze.	0,05 (*) Volailles		0,01 (*)
(*) Indique le seuil de détection.			